

## DELIBERATION

### CFVU-010-2014

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 15 septembre 2014

Objet de la délibération : **Aménagement du déclenchement de la compensation dès la session 1 pour le cursus licence et le cursus master pour 2014-2015**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 22 septembre 2014 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Aménagement du déclenchement de la compensation dès la session 1 pour le cursus licence et le cursus master en 2014-2015 pour les composantes exprimant le souhait d'un report de la mise en application pour 2015-2016.

Cette décision a été adoptée avec 18 voix pour et 14 abstentions.

Fait à Angers, le 8 octobre 2014

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**

Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le 13 octobre 2014